

Assurance PROTECTION JURIDIQUE DE LA VIE PRIVEE

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : MALJ

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des Assurances

Réassurée avec caution solidaire par le GAMEST, Union porteuse de l'agrément N°4031208

Produit : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE DG PJPRIVEE_GAM0625

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. Toutes les informations précontractuelles et contractuelles sont fournies dans d'autres documents.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Protection Juridique Propriétaire Vie Privée a pour objectif de défendre les droits de l'assuré face aux litiges de la vie courante.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Le contrat garantit les litiges relatifs à :

- ✓ L'habitation
- ✓ A la construction d'un bâtiment
- ✓ La consommation
- ✓ L'automobile
- ✓ La protection du permis de conduire
- ✓ Aux droits des personnes
- ✓ A la protection de l'e-réputation
- ✓ A l'usurpation d'identité
- ✓ Au travail
- ✓ A la fiscalité
- ✓ A l'administration
- ✓ Au recouvrement des créances.

✓ Assistance téléphonique

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes morales.
- ✗ Les personnes physiques au titre d'une activité professionnelle.
- ✗ Les consignations pénales réclamées à l'assuré.
- ✗ Le montant des condamnations à la charge de l'assuré.
- ✗ Les procédures de validation et d'exécution des jugements rendus dans d'autres pays.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les litiges entre propriétaires indivis, ou entre associés de SCI propriétaire, ou entre nu-propriétaire et usufruitier.
- ! Les litiges juridiquement insoutenable.
- ! Les actions des créanciers visant au recouvrement des impayés de l'assuré.
- ! Les litiges relatifs au surendettement ou à l'insolvabilité de l'assuré.
- ! Les litiges découlant d'achat de détention, de cession de part sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété
- ! Les litiges relatifs aux crimes, délits, actes frauduleux, tromperies et fautes intentionnelles pour lesquels l'assuré est poursuivi.
- ! Les frais se rapportant aux procédures d'expulsion.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Il est impératif de recueillir l'accord de l'assureur avant toute saisine d'un avocat, d'une juridiction ou avant d'engager une nouvelle étape de procédure ou l'exercice d'une voie de recours
- ! Les litiges dont le montant des intérêts en jeu est inférieur à 150 € ne sont pas couverts.
- ! La garantie de recouvrement des créances prévoit une participation de 10% du montant recouverts au titre des frais de recours.
- ! Le montant de prise en charge des litiges de nature fiscale est limité à 3 500 € par litige et par année d'assurance.
- ! Le montant de prise en charge des litiges relatifs à la construction est limité à 3 500 € par litige et par année d'assurance.
- ! Le montant de prise en charge des litiges relatifs au droit des personnes est limité à 3 500. € par litige et par année d'assurance.
- ! Une prise en charge limitée à 25 000 € par sinistre et par an.



Où suis-je couvert(e) ?

Les litiges sont garantis s'ils surviennent sur le territoire de l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

L'assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'assureur.

L'assuré est tenu de fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur.

L'assuré est tenu d'établir un contrat de location écrit et conforme aux textes en vigueur comportant une clause résolutoire de plein droit pour défaut de paiement et une clause de solidarité en cas de pluralité de locataires

L'assuré est tenu de vérifier la solvabilité du locataire et d'obtenir les justificatifs correspondants

L'assuré est tenu de constituer un dossier de location et obtenir les justificatifs correspondants

L'assuré est tenu de régler la cotisation comme indiqué aux conditions particulières.

En cours de contrat

L'assuré est tenu de déclarer toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux conditions particulières du contrat et dans la proposition.

L'assuré est tenu de déclarer tout changement de locataire et de respecter les mêmes obligations qu'à la souscription du contrat

En cas de sinistre

Il convient de :

- Nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais impartis.

- Nous joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.

- Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

- Nous informer préalablement à toute saisine d'avocat

- Nous transmettre immédiatement et dès réception, remise ou signification : Toutes lettres, avis, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédures



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription, puis à chaque échéance du contrat (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

La cotisation est payable suivant les modalités prévues au contrat (prélèvement automatique, espèces, chèque, carte bancaire).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur les conditions particulières et sous réserve du paiement de la cotisation demandée.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à chaque échéance anniversaire par tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation, notamment à certaines périodes de la vie du contrat (à l'échéance principale, à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription pour les personnes physiques) et lors de la survenance de certains événements (vente du bien, changement de domicile.).

Conformément à l'article L113-14 du Code, votre demande peut être faite soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite auprès de notre siège social ou chez notre représentant ; soit par acte extrajudiciaire.